



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur le zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Lamballe (22)**

n° MRAe 2017-004818

Décision du 17 mai 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lamballe (Côtes-d'Armor)**, transmise par « Lamballe Communauté » et reçue le 28 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor, en date du 6 avril 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

– les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;

– les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage est conduit dans le cadre d'une mise en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune révisé le 17 septembre 2013 ;

Considérant que le projet de zonage prévoit d'intégrer en totalité 92 ha des zones ouvertes à l'urbanisation par le PLU, soit un nombre de branchements supplémentaires estimées à 2370 ;

Considérant que la commune dispose de plusieurs stations de traitement des eaux usées dont celle de « Lamballe/Souleville », de type « boues activées », d'une capacité nominale de traitement de 80 000 équivalents habitants (EH) et qui traite notamment les effluents industriels de Lamballe ainsi que les eaux usées urbaines des communes limitrophes de Noyal et d'Andel ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire :

– fait partie intégrante de la communauté de communes de « Lamballe Terre et Mer » ;

– est concerné par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Baie de Saint-Brieuc » ;

– intercepte les périmètres du site Natura 2000 et de la Zone Naturelle d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Landes de la Poterie » ;

– est situé sur le bassin versant du Gouessant dont la qualité du cours d'eau principal est jugée médiocre et qui débouche vers la baie de Saint-Brieuc au niveau du secteur d'Hillion ;

Considérant la sensibilité particulière des milieux susceptibles d'être impactés par les rejets d'eaux usées, en particulier le cours d'eau du Gouessant, et l'ampleur importante des volumes d'effluents à collecter induits par l'urbanisation future du territoire communal ;

Considérant que les installations de traitement des eaux usées sur le territoire communal sont concernés par des problèmes importants d'intrusion d'eaux parasites ;

Considérant que la collectivité a déjà élaboré un diagnostic précis de l'état de l'assainissement communal, qu'elle a également entamé une réflexion poussée de son projet d'assainissement, via l'élaboration d'un schéma directeur, et qu'il y a donc lieu de valoriser l'ensemble de ces éléments dans une évaluation environnementale de son projet de zonage ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lamballe n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 17 mai 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex